

## **Art. 1376.**

Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

1° L'action en répétition de l'indu n'appartient qu'à celui qui a payé indûment, le quasi-contrat qui naît du paiement de l'indu ne se formant qu'entre celui qui paye indûment et celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû; le véritable créancier, restant en dehors du quasi-contrat, n'a donc aucun droit d'agir. Cour 24 novembre 1893, 3, 425.

2° En admettant même que la juridiction commerciale puisse, dans des circonstances données, devenir compétente pour juger des actions en répétition de l'indu, il faut cependant que le fait de recevoir un paiement indu constitue un acte commercial de la part de celui qui est actionné en restitution et il ne suffit pas, pour déterminer la compétence du tribunal de commerce, que l'acte qui donne naissance à la contestation, se rattache au commerce de l'une des parties; spécialement n'est pas de la compétence du tribunal de commerce l'action en répétition de la somme qu'un débiteur soutient avoir payée de trop, alors que la créance elle-même tout en étant incontestablement de nature commerciale, n'est pas contestée quant à son montant, mais que la contestation ne porte que sur le paiement de l'indu qui n'a pas été et n'a pas pu être effectué pour une cause commerciale, étant précisément sans cause. Lux. 2 décembre 1893, 3, 376.

3° Quand un obstacle légal s'oppose à la validité du paiement, le solvens peut répéter ce qu'il a payé, sans avoir besoin de prouver qu'il a payé par erreur; ainsi une caisse régionale qui a payé des indemnités en dehors des cas prévus par le C.A.S. peut les répéter, même si elle a payé sciemment. Cour 10 janvier 1932, 12, 403.

4° En matière de répétition de l'indu, l'accipiens doit restituer mêmes quantité et qualité, qu'il y ait bonne ou mauvaise foi, les risques de la chose étant de plus à sa charge. Lux. 5 mai 1948, 14, 411.

5° L'annulation d'un contrat qui a reçu son exécution ayant pour effet de remettre les choses en leur pristin d'état, fait naître à charge des parties l'obligation de se restituer tout ce qu'elles ont reçu.

Si certains auteurs ont cru chercher un fondement technique à cette obligation de restituer et ont cru le trouver tantôt dans les règles sur le paiement de l'indu, tantôt dans celles sur l'enrichissement sans cause, il n'est pourtant pas à méconnaître que les principes de la nullité comportent en eux-mêmes, l'obligation de restituer, puisque ce qui a été fait est sans valeur juridique.

Cette obligation de restituer les prestations réciproques n'a pas sa source dans un enrichissement sans cause et n'est pas régie par les règles de cette dernière institution. Cour 31 juillet 1950 et Cass. 24 juillet 1952, 15, 304.

6° La répétition exige d'abord un paiement, c'est-à-dire la remise d'une chose ou d'une somme d'argent, ou encore, ce qui revient au même, l'inscription dans un compte utilisé comme instrument de règlement.

La répétition exige que la chose payée ne soit pas due. En cas de répétition de l'indu objectif, la preuve d'une erreur du solvens n'est pas exigée. Celui-ci n'a d'autre preuve à rapporter que celle de l'existence d'un paiement indu, c'est-à-dire d'un paiement sans cause.

Si l'erreur n'est pas une condition de la répétition de l'indu objectif, elle constitue cependant une preuve efficace en la matière. Le solvens qui prouve avoir payé par erreur établit tout à la fois que son paiement n'est justifié ni par un titre légal ou préexistant, ni par un acte juridique accompli au moment du paiement. Il prouve ainsi que toutes les conditions de la répétition sont réunies. Cour 23 mai 201, 32, 139.

7° La constatation de l'erreur ne constitue pas une condition nécessaire de la répétition de l'indu dans le cas où le paiement se trouve dépourvu de cause en raison de l'inexistence ou de la disparition de la dette. En outre, l'action en répétition de l'indu est ouverte à celui qui a payé sous l'effet de la contrainte même s'il savait qu'il ne devait rien. Cour 13 juin 2001, 32, 151.

8° Le paiement est indu dans deux séries de cas, que l'on oppose par les qualificatifs d'indu objectif (article 1376 du Code civil) et d'indu subjectif (article 1377 du Code civil). La qualification d'indu objectif recouvre notamment le paiement d'une somme supérieure à celle due en réalité. L'article 1376 du Code civil oblige à restitution «celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû». La preuve que les conditions de l'action en répétition sont remplies incombe au demandeur en restitution.

S'agissant d'un indu objectif où le paiement se trouve dépourvu de cause, en raison de l'inexistence de la dette, l'erreur du solvens n'est en principe pas requise. La fraude de l'accipiens ne constitue pas non plus une condition requise pour l'admission de la demande. Cour 27 mai 2004, 32, 484.

9° Si l'employeur a versé à son salarié, travaillant à mi-temps, dont la base de rémunération correspond à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat, une allocation de famille sans prendre en considération et déduire, conformément à l'article 9(5) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le montant de la prime dont bénéficie le conjoint salarié dans le secteur privé, il y a eu trop perçu dans le chef du salarié. Cour 27 mai 2004, 32, 484.

10° La constatation de l'erreur du solvens n'est pas une condition de la répétition de l'indu objectif dans le cas où le paiement se trouve dépourvu de cause en raison de l'inexistence de la dette. Il s'ensuit que le solvens qui a effectué un tel paiement est en droit d'en obtenir la restitution sans être tenu d'établir une erreur de sa part. Cour 27 mai 2004, 32, 544.

**Art. 1377.**

Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins, ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

1° L'exercice de l'action de in rem verso est subordonné à la condition que la partie lésée n'ait pas d'autre action fondée sur un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit pour se tenir indemne; spécialement en cas de paiement par erreur, il faut diriger l'action en répétition de l'indu contre celui qui a reçu le paiement, et alors est irrecevable l'action dirigée contre le tiers débiteur de la somme payée par erreur. Lux. 2 février 1931, 12, 477.

2° Celui qui a payé une pension alimentaire en vertu d'une ordonnance de référé réformée en appel, est fondé à agir en répétition de l'indu, car aucune créance alimentaire n'a dès lors existé et les paiements ont été faits sans cause. Lux. 28 avril 1988, 27, 284.

**Art. 1378.**

S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

S'agissant de l'indu objectif, la faute commise par le solvens ne supprime pas son droit d'agir en répétition du paiement indu auquel il a procédé au profit de l'accipiens.

Le paiement de l'indu est sujet à répétition. La bonne ou la mauvaise foi de l'accipiens, qu'elle ait existé dès l'origine ou soit survenue postérieurement au paiement seulement est indifférente au point de vue du principe de la restitution. Il doit cependant être tenu compte de la bonne ou de la mauvaise foi de l'accipiens dès qu'il s'agit de déterminer l'étendue des restitutions.

L'accipiens de mauvaise foi au moment du paiement est tenu des intérêts des sommes perçues indûment à compter du jour du paiement. S'il devient de mauvaise foi dans la suite, après le paiement, il redoit les intérêts à partir de ce moment.

L'accipiens de bonne foi ne doit les intérêts qu'à compter du jour de la demande.

Est considéré comme de mauvaise foi celui qui connaissait l'absence de dette, la fausseté de sa qualité de créancier ou de débiteur du solvens. Cour 23 mai 2001, 32, 139.

**Art. 1379.**

Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

**Art. 1380.**

Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

**Art. 1381.**

Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.